

REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU PORT DE LA SINOPE DE QUINEVILLE – LESTRE

ARTICLE 1 : NATURE DES PRESTATIONS

- a) Le Syndicat Intercommunal du Port de la Sinope de Quinéville-Lestre réserve des emplacements d'amarrage annuels et/ou mensuels dans le port, à qui en fait la demande et ce, dans la limite des places disponibles et suivant les disponibilités de la liste d'attente ;
- b) Les locations annuelles s'établissent du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;
- c) Le Syndicat fournit la chaîne mère et le plot ;
- d) L'utilisateur fournit la ligne de mouillage (patte d'oie conseillée à l'arrière comme à l'avant évitant tout dommage aux autres bateaux amarrés) ;
- e) Le Syndicat fixe annuellement le montant de la redevance relative à l'occupation des postes d'amarrage pour l'année, le mois ou la journée ainsi que le tarif de descente à la cale ;

ARTICLE 2 : PAIEMENT DES DROITS D'AMARRAGE

- a) La redevance est annuelle, mensuelle ou journalière ;
- b) Lorsqu'elle est annuelle, la redevance est payée, au plus tard, le 31 mai de l'année en cours sous peine de majoration de 10 % en cas de non-respect de celle-ci et ce pour des raisons de trésorerie ;
- c) Lors de l'envoi de l'appel annuel à cotisation et/ou du paiement des descentes à la cale aux usagers, le règlement intérieur y est joint. Le paiement de la cotisation doit être retourné accompagné du règlement intérieur signé pour acceptation et engagement à le respecter par les cotisants faute de quoi le syndicat ne pourra assurer le droit au maintien à l'emplacement et/ou à l'autorisation d'utilisation de la descente à la cale.

ARTICLE 3 : SOUS-LOCATION ET PRET

- a) La sous-location ou le prêt de l'emplacement sont interdits ;

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

- a) L'utilisateur s'engage à ne disposer de l'emplacement affecté que pour le bateau défini ;
- b) L'utilisateur certifie que le bateau est assuré pour les risques et les responsabilités qu'il peut encourir et faire encourir aux tiers, en sa qualité de responsable ;
- c) L'utilisateur est tenu de s'assurer du bon état de son mouillage et renonce à tout recours éventuel contre le Syndicat pour tout dommage, y compris vols et disparitions, incendie, pouvant advenir au bateau, aux annexes et aux véhicules stationnés le long du port, ainsi qu'à leur contenu. Chaque usager est responsable de son accès (échelle, ponton) pour lui-même et pour autrui ;
- d) L'utilisateur doit respecter les consignes du surveillant ;
- e) L'utilisateur est chargé de tenir propre son emplacement. Le Syndicat se réserve le droit, en cas de nuisance visuelle ou olfactive (pneus, déchets divers), de faire effectuer le nettoyage de l'emplacement aux frais et risques de l'utilisateur. Chaque usager lié par un contrat avec le Syndicat est responsable financièrement et judiciairement de son emplacement et de ses installations ;
- f) En aucun cas les amarrages ne doivent être ancrés sur le ponton lui-même ;

ARTICLE 5 : CESSATION ET RUPTURE DU CONTRAT

- a) La location peut prendre fin après décision de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, le délai de préavis étant fixé à 8 jours en cas de location mensuelle et de 1 mois en cas de location annuelle d'emplacement ;
- b) Toute résiliation en cours d'année fera l'objet du remboursement de la cotisation prorata temporis à effet de la date de rupture de contrat sous réserve qu'il y ait un repreneur qui lui, paiera à compter de la date d'occupation ;

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION PERSONNELLE DE L'EMPLACEMENT

- a) L'emplacement est attribué à la personne liée par le contrat avec le Syndicat.
- b) En cas de vente du bateau, l'utilisateur est tenu d'en avvertir les services du port.
- c) Les habitants de Quinéville et de Lestre restent prioritaires pour l'obtention d'emplacement ;

ARTICLE 7 : REGLES DE NAVIGATION

- a) La vitesse est limitée à 5 nœuds dans la zone des 300 mètres, à 3 nœuds dans le chenal ;
- b) Pour votre sécurité, une connaissance de la R.I.P.A.M. (réglementation internationale pour prévenir les abordages en mer) et sa détention à bord de votre embarcation sont obligatoires ;

ARTICLE 8 : CALE ET MISE A L'EAU

- a) La cale de mise à l'eau permet la sortie ou la mise à l'eau de deux embarcations simultanément ;
- b) La priorité sera donnée aux embarcations voulant sortir de l'eau ;
- c) L'utilisation de la cale de mise à l'eau est soumise au paiement du tarif au surveillant du port ;
- d) Le règlement est soit annuel, mensuel ou journalier ;
- e) La mise à l'eau de véhicules nautiques à moteur de type scooter des mers, reste soumise aux mêmes conditions que pour les bateaux ;
- f) L'utilisation de la cale de mise à l'eau n'entraîne aucune responsabilité du Syndicat en cas d'avarie lors de la mise à l'eau dans le port ;
- g) Chaque propriétaire est responsable de son embarcation et des personnes présentes à son bord ;

ARTICLE 9 : PROPRETE DU SITE

- a) Tout déchet et matériel usagé reste à la charge de l'utilisateur qui doit assurer son enlèvement ;

ARTICLE 10 : TRAVAUX SUR STRUCTURE PORTUAIRE

- a) L'utilisateur lié par un contrat ne pourra effectuer des travaux sur la structure du port ou de ses équipements qu'après accord écrit du président en exercice ;
- b) L'utilisateur qui souhaite installer des marches d'accès à son ponton est tenu d'utiliser le gabarit tenu à disposition par le surveillant. Cet aménagement est à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 11 : APPLICATION DU REGLEMENT

- a) Le président et le surveillant du port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à QUINEVILLE,
le 15 mars 2021

La Vice-Présidente,
Sylvie AMIOT

Pour le Bureau,

Le Président,
René HARDY

